

CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR

Entre les soussignés :

1° - *Nom Prénom du participant à compléter* :

ci-après « le cédant »,

d'une part,

et

2° - La ville de Suresnes représentée par Madame Béthouart-Dolique, Conseillère municipale, délégation du Patrimoine et des Métiers d'Art domiciliée en cette qualité à l'Hôtel de Ville, sis 2, rue Carnot 92150 Suresnes.

ci-après « le cessionnaire »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Pour la cession des droits d'auteur au profit de la Ville de Suresnes et du Musée d'histoire Urbaine et Sociale de Suresnes.

Dans le cadre de l'exposition temporaire « Trésors de décors, façades d'Ile-de-France » qui se tient du 18 octobre 2023 au 23 juin 2024, la Ville souhaite la publication et la mise en valorisation du patrimoine architectural de la ville à travers la diffusion d'images sur tous supports (Système Cartographique de la Ville, réseaux sociaux, sites institutionnels, Suresnes Mag) à vocation pédagogique, culturelle et sans but lucratif.

ARTICLE 1er - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la cession par le cédant au cessionnaire des droits d'exploitation définis à l'article 3 du contrat et portant sur les œuvres photographiques tels que désignées dans son article 2.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES OEUVRES

Le présent contrat porte sur les photographies des décors de la Ville réalisées par les cédants et transmises au Musée d'histoire Urbaine et Sociale.

ARTICLE 3- MODES D'EXPLOITATION DES DROITS CEDES

Par les présentes, le cédant cède, pour la durée et le territoire prévus au contrat, dans ses articles 4 et 5, à la Ville de Suresnes les droits patrimoniaux attachés à l'œuvre, et notamment :

de la reproduire

et/ou

de la représenter

et/ou

de l'utiliser et la diffuser

et/ou

de l'incorporer, en tout ou partie, à toute œuvre préexistante ou à créer.

Il est expressément précisé que les droits ainsi cédés portent également sur le titre de l'œuvre.

Les droits cédés à la Ville de Suresnes comprennent les droits de reproduction, de représentation et d'adaptation, sans restriction ni réserve. Cette cession s'entend sur tous supports, tous vecteurs de communication et pour tout mode d'exploitation, quelle qu'en soit la destination, éditoriale, publicitaire, aux fins d'archives, et plus généralement pour toute activité sur tous médias ou tous supports existants ou à venir qui permettront la communication au public.

Les droits sont également cédés pour une exploitation sous des formes non prévisibles ou non prévues à la date du présent contrat.

ARTICLE 4- ETENDUE GEOGRAPHIQUE DE L'EXPLOITATION

Afin de mettre en œuvre les droits qui lui ont été attribués par la présente convention, il est prévu que l'œuvre sera exploitée dans le monde entier pendant toute la durée de la protection accordée à ce jour.

ARTICLE 5- DUREE DE LA CESSION

La présente cession est consentie pour la période suivante : du 18 octobre 2023 jusqu'à la fin de l'année 2025.

ARTICLE 6- GARANTIES

6.1- Le cédant déclare détenir sur les œuvres citées ci-dessus, les droits nécessaires pour ce faire.

6.2- Le cédant certifie que lesdits droits patrimoniaux n'ont à ce jour fait l'objet d'aucune cession ou licence d'exploitation consentie à des tiers.

6.3- Le cédant garantit à la Ville de Suresnes la jouissance entière et libre de toutes servitudes des droits cédés contre tout trouble, revendication et éviction quelconque à venir.

En cas de recours le cédant relèvera et garantira la Ville de Suresnes de toutes les condamnations pouvant être mises à sa charge à ce titre.

ARTICLE 7 - DROITS DU CESSIONNAIRE

En vertu de la présente cession, le cessionnaire est entièrement subrogé dans tous les droits du cédant attachés à l'œuvre et définis aux articles 2 à 6 ci-dessus. Il pourra les aliéner, en concéder des licences, et poursuivre tout contrefacteur, même pour des faits antérieurs à la cession et non prescrits.

ARTICLE 8 -REMUNERATION

Le cédant ne pourra prétendre à aucune rémunération dans le cadre de l'utilisation définie par les articles ci-dessus.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DES PARTIES

Le cessionnaire assure l'exploitation des droits mentionnés ci-dessus dans des conditions propres à garantir à l'artiste le respect de ses droits moraux. Il s'engage notamment à faire figurer : le nom de l'auteur ou son pseudonyme sur les reproductions des œuvres.

Le cédant déclare disposer des droits nécessaires pour conclure valablement ce contrat.

ARTICLE 10- CLAUSE DE RESILIATION

Le non-respect des obligations par l'une ou l'autre des parties entraîne la résiliation du présent contrat.

ARTICLE 11- ATTRIBUTION DE COMPETENCE – DROITS APPLICABLES ET DIFFERENDS

Pour tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal judiciaire de Nanterre, 179-191 Avenue Joliot-Curie, 92020, Nanterre, après épuisement des voies amiables.

Fait à Suresnes,
Le
En deux exemplaires.

Signature du cédant

Signature du cessionnaire



Madame Béthouart-Dolique
Conseillère Municipale, délégation
du Patrimoine et des Métiers d'Art